

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00131

Audience publique du mardi vingt-trois avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-00394 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandresses aux termes d'une requête déposée le 15 janvier 2024,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

Entendus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à l'audience publique du 16 avril 2024.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 15 janvier 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE1.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fille PERSONNE3.), en ce qu'il y aurait lieu d'y rajouter la mention que les parents de l'enfant et requérants actuels se sont mariés le DATE1.) au ADRESSE2.).

Les demandeurs exposent que le défaut d'indication de leur mariage antérieur à la conception et à la naissance de leur fille commune en date du DATE2.) sur les registres des actes de l'état civil reposerait sur le fait qu'ils seraient mariés sous le régime marocain et que le père de l'enfant n'aurait rejoint sa famille au Luxembourg qu'en date du DATE3.), soit après la naissance, partant sur une erreur purement matérielle commise par l'officier de l'état civil en raison des difficultés d'expression, de langue et de lecture des documents marocains rencontrés au moment de l'inscription et qu'il résulterait des documents soumis au tribunal qu'ils seraient bien mariés depuis le DATE1.).

Le Ministère Public conclut à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1^{er} du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu...* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. »

(JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010 N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme à la réalité telle qu'elle existe entre parties, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification et de rajouter à l'acte de naissance la mention du mariage en date du DATE1.) au ADRESSE2.) de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), père et mère de l'enfant PERSONNE3.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS1.) en ce que le père, PERSONNE2.), et la mère, PERSONNE1.), de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE2.), se sont mariés le « **DATE1.) au ADRESSE2.)** »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.